

**ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR TRAVAUX – 2025/VOI/213**

Le Maire de la Commune de Camaret sur Aygues

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Voirie Routière notamment son article R411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

**Vu** la demande de l'Entreprise CITEOS GROUPE VINCI pour réaliser des travaux de remplacement et mise à niveau de la vidéoprotection sur divers points de la Commune,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise CITEOS GROUPE VINCI est autorisée à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser des travaux de remplacement et mise à niveau de la vidéoprotection, **du 1<sup>er</sup> juillet au 29 août 2025**, sur l'ensemble de la commune spécifié dans le contrat de maintenance.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- **interdiction de barrer la rue**

- **interdiction de stationner sur la zone « réservée aux piétons »**

- maintien de la circulation piétonne sur le trottoir existant en face du chantier avec interdiction de dévoyer les véhicules sur la zone « réservée aux piétons »

- maintien des accès des riverains au droit des entrées charretières

- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier

- mise en place d'une signalisation temporaire réglementaire en amont et aval du chantier et adaptée à la configuration du profil en long de la chaussée

- Travaux réalisés de 8 h à 17 h

- **Les travaux seront réalisés si nécessaire par demi-chaussée avec maintien de la circulation automobile sur une voie et mise en place d'un alternat par feux tricolores, ou manuel.**

- **neutralisation du stationnement si nécessaire lors des travaux afin de maintenir la circulation**

- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie

- Mise en place de séparateur de voie de type K5 « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de chantier.

- Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.

- Procéder à l'entretien de la voirie et du trottoir (balayage, ramassage des déchets.) ou sur simple demande de la Commune

- **la réfection définitive du trottoir et de la chaussée de type enrobé devra se faire en suivant, en cas de réfection provisoire pas de remblaiement en grave à zéro, elle devra être en enrobé à froid n'excédant pas 72h00 avant la réfection définitive.**

- **La réfection des fouilles sous chaussée ou trottoir en enrobé** sera réalisée conformément aux règles en vigueur avec une Grave Ciment sur 0.25m, remblaiement en béton jusqu'à -0.06m du sol fini et la couche de roulement sera à l'identique de l'existant sur 0.06m et joint en émulsion.

- **La réfection définitive de revêtement de type béton désactivé** devra se faire en suivant, en cas de réfection provisoire avec un remblaiement en grave à zéro, la réfection définitive sera en pavés béton 10x10 jointoyer au ciment posé sur lite en mortier de 10cm d'épaisseur cette réfection définitive devra se faire dans les 5 jours.

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la signalisation temporaire de chantier visible et en place.

- **tout équipement lié au chantier devra être maintenu en place lors des forts vents qui sévissent sur la région.**

En cas d'intempérie, l'entretien de la route doit être assuré régulièrement

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route

**ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR TRAVAUX – 2025/VOI/213**

**Article 3<sup>ème</sup>** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise CITEOS GROUPE VINCI.

**Article 4<sup>ème</sup>** : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié conformément à l'Article L2131-1 du code des Collectivités territoriales.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait à Camaret-sur-Ayguès, le 18 juin 2025  
Philippe DE BEAUREGARD,  
Le Maire



Publié le: 23/6/25  
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)